



Arrêt

n° 237 061 du 17 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie du 28 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare irrecevables les demandes de protection internationale des parties requérantes, sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2.1. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants*

des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts , de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ».

Dans une première branche, elles reprochent en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné leur situation « *au regard du COVID 19* » ni pris en considération l'intérêt supérieur de leurs enfants, alors que leur retour en Grèce serait « *actuellement contraire à l'article 28 de la Constitution (droit à la santé)* », compte tenu du surpeuplement des camps de demandeurs d'asile, des carences dans l'accès aux soins de santé, et de l'impossibilité de respecter les mesures de confinement, de distanciation sociale ainsi que d'hygiène nécessaires pour éviter une contamination.

Dans une deuxième branche, elles rappellent en substance leurs précédentes déclarations concernant leurs mauvaises conditions de vie en Grèce, notamment l'absence de tout soutien médical, les craintes liées à leur différend familial, et l'ostracisme subis par les Kurdes dans ce pays. Elles soulignent leur profil « *particulièrement vulnérable* », insistent sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants, et réitèrent les risques consécutifs à la pandémie du COVID-19. Se fondant notamment sur les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne ainsi que sur divers rapports d'information, elles dénoncent « *l'absence de prise en charge adéquate par la Grèce, une fois [le] statut obtenu* », et estiment à ce stade « *plausible* » d'avoir « *subi des traitements inhumains et dégradants en Grèce* ».

Dans une troisième branche, invoquant plusieurs informations générales sur le sort des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, et revenant sur leur vécu personnel dans ce pays, elles soulignent en substance les nombreux problèmes rencontrés notamment en matière de subsistance, de sécurité, de logement, de travail ainsi que d'aide sociale, et, de manière plus générale, la situation d'extrême précarité des réfugiés. Renvoyant aux termes des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elles considèrent « *avoir fait l'objet de persécutions en tant que réfugié[s] reconnu[s] en Grèce* ».

Dans une quatrième branche, elles contestent pour l'essentiel le recours par la partie défenderesse à une procédure accélérée, « *laquelle réduit les garanties du requérant notamment [par] un délai de recours de 10 jours seulement, par une communication des notes au moment de la notification de la décision, sans possibilité [de] bénéficier des délais légaux* », ce qui soumet l'exercice des droits de la défense à « *des conditions plus difficiles et contraignantes* ». Elles reprochent encore à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée de l'actualité de leur statut en Grèce.

2.2. Dans leur note de plaidoirie, les parties requérantes renvoient pour l'essentiel à leurs précédentes déclarations et à des arguments développés dans leur requête, qu'elles étayent de nouvelles informations générales sur la situation prévalant en Grèce. Elles se réfèrent notamment à une « *note Nansen (décembre 2009, annexe 1), qui doit être considérée comme intégralement reproduite ici* », concernant le sort des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays.

Elles soulignent par ailleurs « *la précarité pouvant résulter de la crise économique liée à la pandémie du Covid 19 de par le monde* », le fait que la fermeture actuelle des frontières ne permet ni de sortir de Belgique, ni d'entrer en Grèce, et les importantes pénuries en matière de soins de santé dans ce pays.

Elles exposent enfin se voir « *contrariée[s] dans l'exercice de [leurs] droits de la défense par l'arrêt royal du 05.05.2020, notamment en ses articles 2, 5, 6* », invoquent la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et sollicitent de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante : « *Les article 2, 5 et 6 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite du 05.05.2020 est-il compatible avec les articles 10,11 et 149 de la Constitution, au regard des droits de la défense d'un demandeur d'asile, en ce qu'il permet de manière unilatérale et sans possibilité de contestation dans le chef de la partie requérante, de statuer, sans audience publique* ».

Elles émettent encore « *les plus expresses réserves quant à la transmission, dans les délais légaux, du dossier du CGRA* ».

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un

risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications, notamment quant à l'actualité du statut octroyé.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elles qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, s'agissant des risques sanitaires liés à la pandémie du COVID-19, les parties requérantes ne démontrent pas que son développement en Grèce atteindrait un niveau tel, qu'il les exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe par ailleurs qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait en la matière plus affectée que la Belgique. Pour le surplus, les modalités concrètes d'un retour en Grèce ne relèvent pas de l'examen d'un besoin de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, les parties requérantes, qui ne contestent pas sérieusement avoir reçu une protection internationale en Grèce, restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

Ainsi, il ressort de leur propre récit (*Notes de l'entretien personnel* du 19 février 2020) :

- qu'à leur arrivée en Grèce fin juillet 2017, elles ont été prises en charge par les autorités grecques qui les ont hébergées successivement à Mytilini dans un centre d'accueil, à Salonique dans une maison partagée, à Apollonia dans un centre d'accueil, et enfin à nouveau à Salonique dans un complexe pour réfugiés où elles ont séjourné - et sont à tout le moins restées officiellement inscrites - jusqu'à une dizaine de jours (passés chez une connaissance à Athènes) avant leur départ du pays fin novembre 2018 ; elles ont par ailleurs bénéficié d'une carte médicale ainsi que d'une carte de rationnement, et percevaient une allocation de 300 voire 400 € ; il en résulte que durant l'essentiel de leur séjour d'environ seize mois en Grèce, et en dépit de conditions d'hébergement parfois difficiles, les autorités grecques ne les ont pas abandonnées à leur sort dans une situation de précarité extrême qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires ;
- qu'elles disposaient à l'évidence de ressources financières personnelles importantes, puisqu'elles ont payé la somme d'environ 14 000 € pour quitter illégalement la Grèce et venir en Belgique ; elles n'étaient dès lors pas dans une situation de dénuement matériel qui les rendaient totalement dépendantes des autorités grecques pour pourvoir à d'autres besoins essentiels ;
- qu'elles ne démontrent pas avoir été privées de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale ; le premier requérant a été pris en charge dans un hôpital pour ses problèmes psychologiques, et a reçu un traitement médicamenteux ; il a également reçu des injections et d'autres médicaments pour ses problèmes dentaires ; la deuxième requérante a été hospitalisée pour son accouchement qui s'est apparemment déroulé sans problèmes ; son nouveau-né a vraisemblablement été vacciné (il a reçu un carnet de vaccinations) ; les enfants ont également reçu des médicaments pour des problèmes non autrement précisés ; pour le surplus, le simple fait que les parties requérantes n'aient pas bénéficié d'une réduction lors d'achats de médicaments, n'établit pas qu'elles auraient été privées de soins indispensables voire vitaux ; quant au fait qu'à deux reprises, la date de validité de certains médicaments donnés était expirée, il n'est, en l'absence d'informations sur la nature desdits médicaments et sur leur caractère potentiellement inactif voire toxique, pas significatif pour démontrer la négligence ou l'indifférence des praticiens qui les ont remis ;
- que si elles évoquent des difficultés pour les Kurdes vivant en Grèce, elles restent très générales en la matière et ne font personnellement état d'aucun problème rencontré directement à ce titre ; l'incident chez le coiffeur (qui aurait regardé « *bizarrement* » le premier requérant) est à cet égard insignifiant ;
- que concernant les craintes liées à l'arrivée de membres de leur famille en Grèce, elles n'ont à aucun moment essayé de s'adresser aux autorités grecques pour dénoncer les dangers auxquels cette

présence les exposait ; elles ne démontrent dès lors pas que les autorités grecques auraient été indifférentes à leurs craintes, et n'auraient pas voulu ou pas pu leur venir en aide pour les protéger ;

- que les autres problèmes d'insécurité mentionnés (altercations entre migrants ; consommation d'alcool ; promiscuité avec la gent masculine) ne sont significatifs ni dans leur nature ni dans leur gravité ;
- que concernant la scolarisation de leur enfant, la partie défenderesse a souligné à raison le très jeune âge de l'intéressé à l'époque ; rien, en outre, ne démontre qu'aucune scolarisation ne serait possible en Grèce lorsqu'il aura atteint l'âge requis ;
- qu'elles ne font état d'aucun incident particulier rencontré avec les autorités grecques.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins les plus élémentaires et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

En outre, rien, dans les propos des parties requérantes, n'établit concrètement qu'elles auraient, après l'octroi de leur statut de protection internationale, sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (recherche d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elles auraient essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant pour établir la réalité de la « *précarité extrême* » de leurs conditions de vie à cette époque en Grèce.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains et dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 3.1. *supra*).

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

Pour le surplus, la seule circonstance, non autrement caractérisée, que les parties requérantes sont jeunes et ont de jeunes enfants, ne suffit pas pour conférer à leur situation en Grèce, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie dans ce pays. Quant à leur état de santé, rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre qu'elles ne pourraient pas recevoir les traitements nécessaires en Grèce, dans les mêmes conditions que les ressortissants de ce pays.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, les parties requérantes ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

Enfin, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil souligne que si ce principe important doit guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'il est de portée générale et ne peut être interprété comme dispensant les parties requérantes de satisfaire aux conditions de recevabilité et d'octroi de la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant du délai de recours de dix jours imparti par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que « *Compte tenu du caractère urgent qui caractérise la procédure de suspension en extrême urgence, les délais de respectivement dix et cinq jours ne peuvent pas être qualifiés d'excessivement courts. Ces délais sont suffisants pour que la demande de suspension en extrême urgence puisse raisonnablement être considérée comme un recours effectif* » (arrêt n° 13/2016 du 27 janvier 2016, considérant B.19.7). Certes, la Cour se prononçait dans ce cas sur une procédure caractérisée par l'urgence. Toutefois, l'on n'aperçoit pas pourquoi ces délais ne seraient pas suffisants également pour permettre un recours effectif lorsque l'enjeu des débats est circonscrit à la vérification de l'existence d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle indique également que « *la spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers* » (arrêt précité, considérant B.17.5). De ce point de vue, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, concrètement, le délai de dix jours pourrait être qualifié d'excessivement court compte tenu du caractère très limité de l'objet du litige.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la présente requête est introduite dans ce délai. Il ressort, par ailleurs, des pièces jointes à la requête que les parties requérantes ont pu bénéficier de l'aide juridique gratuite. En outre, les parties requérantes déposent un recours longuement argumenté et ne démontrent pas concrètement en quoi la réduction du délai de recours à dix jours les ont empêchées de développer en connaissance de cause leurs arguments à l'encontre des décisions attaquées.

Enfin, aucun des termes de l'article 57/5^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 n'impose à la partie défenderesse de motiver spécialement son choix de communiquer la copie des *Notes de l'entretien personnel* de l'intéressé en même temps que la notification de sa décision.

Pour le surplus, il ressort clairement du dossier administratif que les parties requérantes ont obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme en attestent les documents *Eurodac Search Result* comportant la mention « *M* » (farde *Informations sur le pays*). Dans un tel cas de figure, et comme rappelé sous le point 3.1. *supra*, c'est à elles qu'il incombe de démontrer, le cas échéant, qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

3.2.4. S'agissant des droits de la défense, le Conseil souligne que la procédure spécifiquement mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, ne prive nullement le demandeur de la possibilité d'exercer ses droits de la défense, puisqu'elle compense l'absence d'audience par la possibilité de faire valoir tous ses arguments par la voie d'un écrit supplémentaire, en l'occurrence une note de plaidoirie.

S'agissant de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la modalité procédurale mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux précité ne prive en aucune manière le Conseil de sa compétence de plein contentieux, et offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement. Le droit à un recours effectif devant le Conseil reste dès lors garanti.

S'agissant de la constitutionnalité des articles 2, 5 et 6 l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 au regard des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, le Conseil constate que l'article 2 dudit arrêté est relatif aux « *recours et [aux] demandes visées aux articles 39/77, 39/77/1, 39/82, § 4, al. 2, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », ce qui est n'est pas le cas du présent recours. Les articles 5 et 6 concernent quant à eux respectivement « *les notifications et communications du Conseil du contentieux des étrangers* » ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit arrêté royal, sans que les parties requérantes expliquent concrètement en quoi ces deux articles pourraient contrarier leurs droits de la défense. En résumé, les parties requérantes visent un article qui n'est pas applicable au cas d'espèce et deux articles dont elles n'expliquent pas en quoi ils auraient pu menacer l'exercice de leurs droits. Une telle

critique est manifestement irrecevable et il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet, la question étant sans utilité pour la solution du litige. Quant à l'argument selon lequel la pandémie du Covid-19 rendrait « l'accès aux médecins, et psychologues [...] pratiquement impossible », ce qui constituerait « une discrimination dans [leur] chef [...], par rapport à la situation hors de la pandémie », elles ne l'étaient d'aucun élément précis et concret, et le Conseil n'aperçoit pas la règle de droit dont les parties requérantes entendent invoquer la violation.

S'agissant des « plus expresses réserves quant à la transmission, dans les délais légaux, du dossier du CGRA », elles sont irrecevables : les parties requérantes n'expliquent en aucune manière en quoi elles n'auraient pas eu accès au dossier administratif « dans les délais légaux ».

3.3. Au demeurant, la réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevables leurs demandes de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont les parties requérantes bénéficient déjà en Grèce et qui est effective.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

5. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

6. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leur requête, leur demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM